

Le 5 septembre 2007 SAP C

1509 Centre hospitalier Bienne SA; gestion des instruments, agrandissement de la centrale de stérilisation et transformation du bloc opératoire; crédit d'engagement nouveau pluriannuel

Une subvention cantonale est allouée au CHR Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) sur la base des données et dispositions suivantes:

Bases légales: Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 10, 29, 31 et 34
Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 48, 51, 52, 56, 57 et 58
Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48, alinéa 2, lettre a et article 50, alinéas 1 et 3

Projet: Gestion des instruments, agrandissement de la centrale de stérilisation et transformation du bloc opératoire

Coûts:

- Mise à jour des instruments	CHF 422 000.--
- Gestion des instruments et traçabilité	CHF 175 000.--
- Agrandissement de la centrale de stérilisation et transformation du bloc opératoire	CHF 5 164 456.--
Total (sans arrondi ni réserve)	CHF 5 761 456.--
+ réserve de remaniement de la SAP	CHF 138 544.--
Total des coûts subventionnables	CHF 5 900 000.--

Indice bernois du coût de la construction (indice du coût global) du 1.4.2005

Financement:

Total des coûts subventionnables	CHF 5 900 000.--
./. participation de l'organisme responsable selon l'article 51 OSH	CHF 500 000.--
Subvention cantonale à allouer	CHF 5 400 000.--

Il s'agit d'une dépense unique liée au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP.

Type de crédit, compte et centre de coûts: Crédit d'engagement **pluriannuel** à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers, **compte 563000, centre de coûts 5164**

Le montant figure dans le budget et dans le plan financier.



Frais d'exploitation: La maintenance de l'infrastructure actuelle (stérilisateurs et laveurs-désinfecteurs) entraîne des frais de l'ordre de 230 000 francs par année, qui seraient réduits à environ 72 000 francs après réalisation du projet (- CHF 158 000.-). Cette économie sensible serait due d'une part à la baisse du nombre d'appareils (3 stérilisateurs au lieu de 9 et 2 laveurs-désinfecteurs – complétés par un tunnel de lavage – au lieu de 7), et d'autre part à la diminution des coûts d'entretien, généralement moins élevés pour des installations neuves.

Une partie du personnel employé au bloc opératoire sera transférée à la centrale de stérilisation. Cette réorganisation ne devrait pas avoir d'incidence sur le nombre de postes.

Dispositions
spéciales:

1. La subvention cantonale ne sera fixée de manière finale que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour son calcul est fixé définitivement à 5 900 000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 4 des conditions générales de subventionnement.
2. Le canton versera une première avance conformément à l'article 58, alinéa 2 OSH dès que le CHB SA aura apporté la preuve à l'Office des hôpitaux qu'il s'est acquitté de sa participation aux investissements en vertu de l'article 51 OSH, autrement dit qu'il a réglé sur ses fonds propres pour 500 000 francs de factures en lien avec ce projet. Par la suite, des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement pluriannuel sera vraisemblablement versé comme suit:

2008	CHF	300 000.--
2009	CHF	4 000 000.--
2010	CHF	1 100 000.--
3. Les propositions d'adjudication dans le domaine de la technique médicale devront être soumises à la SAP pour approbation préalable, et ce pour chaque tranche de crédit.
4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale du 6 juin 1993, le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au Grand Conseil

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP)

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics et à l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics.

La SAP se réserve le droit d'examiner tout ou partie des documents relatifs aux appels d'offres et à la procédure d'adjudication (technique médicale incluse).

2. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la SAP.
3. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la SAP.
4. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice bernois du coût de la construction (indice du coût global).

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.

5. Le décompte final, articulé selon les positions dans le devis des coûts, doit parvenir à la SAP avec les justificatifs originaux signés au plus tard six mois après la fin des travaux. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale.